



MARCHES DE L'OFFICE NATIONAL DES FORÊTS

ACHAT DE PLANTS FORESTIERS

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES ET TECHNIQUES PARTICULIÈRES (C.C.A.T.P.)

APPEL D'OFFRES OUVERT EUROPEEN

(passé en application des articles L.2113-10 et R.2113-1, L.2124-2 et R.2124-2, R.2161-2 à R.2161-5
du Code de la commande publique)

ACCORD-CADRE A BONS DE COMMANDE n° 2026-8600-007

Objet de la consultation

Le présent marché a pour objet la fourniture et la livraison de plants forestiers, présentés en racines nues, mottes ou godets*, pour la saison de plantation 2026/2027 pour les unités de production de l'Agence Travaux Lorraine-Champagne-Ardenne et de l'Agence Travaux Rhin Vosges de l'Office National des Forêts (départements 08, 10, 51, 52, 54, 55, 57, 67, 68, 88).

Ces achats de plants sont réalisés dans le cadre du plan de relance économique annoncé par le Gouvernement (France Nation Verte) pour faire face aux conséquences de la crise sanitaire et climatique dans les forêts situées sur le territoire de la Direction Territoriale Grand-Est.

***Plants en godets :** Il s'agit de plants livrés avec le conteneur qui a servi pour l'élevage des plants en pépinière.

Plants en mottes : les plants sont extraits du conteneur qui a servi pour l'élevage en pépinière et les mottes constituées du système racinaire et du substrat sont conditionnées dans des contenants pour le transport (généralement cagettes en bois).

Pouvoir adjudicateur

Office National des Forêts
Direction Territoriale Grand-Est
Agence Travaux Lorraine Champagne-Ardenne et Agence Travaux Rhin Vosges

Personne signataire de l'accord-cadre

La personne signataire de l'accord-cadre est M. Hervé HOUIN, Directeur Territorial Grand-Est de l'Office National des Forêts.

SOMMAIRE

1	IDENTIFICATION DU POUVOIR ADJUDICATEUR	4
1.1.	POUVOIR ADJUDICATEUR	4
1.2.	PERSONNE EN CHARGE DE L'EXECUTION ET DU SUIVI DE L'ACCORD-CADRE	4
1.3.	PERSONNE AUPRES DE QUI DES RENSEIGNEMENTS D'ORDRE ADMINISTRATIF PEUVENT ETRE OBTENUS	4
1.4.	PERSONNE AUPRES DE QUI DES RENSEIGNEMENTS D'ORDRE TECHNIQUE PEUVENT ETRE OBTENUS	ERREUR !
	SIGNET NON DEFINI.	
1.5.	PERSONNE AUPRES DE QUI DES RENSEIGNEMENTS D'ORDRE JURIDIQUE PEUVENT ETRE OBTENUS	4
1.6.	COMPTABLE ASSIGNATAIRE DES PAIEMENTS ET PERSONNE HABILITEE A DONNER LES RENSEIGNEMENTS PREVUS AUX ARTICLES R.2191-60 ET R.2191-61 DU CODE DE LA COMMANDE PUBLIQUE (NANTISSEMENTS OU CESSIONS DE CREANCES)	4
2	OBJET DE L'ACCORD-CADRE	5
3	CARACTERISTIQUES DE L'ACCORD-CADRE.....	5
3.1.	FORME DE L'ACCORD-CADRE.....	5
3.2.	DECOMPOSITION EN LOTS.....	5
3.3.	MODALITES D'ATTRIBUTION DE L'ACCORD-CADRE	6
3.4.	MODALITES D'EMISSION DES BONS DE COMMANDES	6
3.5.	VARIANTES ET/OU PRESTATIONS SUPPLEMENTAIRES EVENTUELLES (PSE)	6
3.6.	FOURNITURES NON PREVUES.....	6
4	DOCUMENTS CONSTITUTIFS DE L'ACCORD-CADRE.....	7
5	DESCRIPTION DES FOURNITURES	7
6	TRAITEMENT EVENTUEL - STOCKAGE DES PLANTS – CONDITIONS DE LIVRAISON.....	7
6.1.	TRAITEMENT EVENTUEL DES PLANTS	7
6.2.	ARRACHAGE, STOCKAGE ET TRANSPORT DES PLANTS	8
6.3.	CONDITIONS DE LIVRAISON	8
6.4.	LIEUX ET CONTACTS DE LIVRAISON	10
6.5.	SUPPLEMENT POUR LIEU DE LIVRAISON HORS ZONE GEOGRAPHIQUE DU MARCHÉ	10
7	MODALITES DE RECEPTION ET DE CONTROLE DES PLANTS	11
8	PASSATION DES COMMANDES.....	12
9	PRIX ET MODALITES DE REGLEMENT	12
9.1.	UNITE MONETAIRE	12
9.2.	FORME ET CONTENU DES PRIX.....	13
9.2.1	<i>Nature des prix</i>	13
9.2.2	<i>Contenu des prix</i>	13
9.3.	VARIATION DANS LES PRIX.....	13
9.4.	MODALITES ESSENTIELLES DE PAIEMENT	13
9.2.3	<i>Avance</i>	13
9.2.4	<i>Acomptes</i>	13
9.2.5	<i>Facturation</i>	13
9.2.6	<i>Transmission des factures</i>	13
9.2.7	<i>Délai global de paiement</i>	14
9.2.8	<i>Nantissement ou cession de créance</i>	14
10	PENALITÉS	14
10.1.	MODALITES DE MISE EN ŒUVRE.....	14
10.2.	NON-RESPECT DU DELAI DE PREVENANCE	14
10.3.	RETARD IMPUTABLE AU CANDIDAT	14
10.4.	RETARD IMPUTABLE A L'ONF	15
10.5.	PENALITES POUR INDISPONIBILITE DE PLANTS.....	15
11	DROIT, LANGUE	15
12	PROTECTION DE LA MAIN D'ŒUVRE ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL	16

12.1.	TRAVAILLEURS ETRANGERS	16
12.2.	TRAVAIL CLANDESTIN	16
12.3.	TRAVAILLEURS D'APTITUDES PHYSIQUES RESTREINTES	16
12.4.	PIECES ET ATTESTATIONS A FOURNIR	16
13	RECAPITULATION DES DEROGATIONS AU C.C.A.G.....	16

1 IDENTIFICATION DU POUVOIR ADJUDICATEUR

1.1. Pouvoir adjudicateur

Le pouvoir adjudicateur est l'Office National des Forêts, direction territoriale Grand-Est / Agence Travaux Lorraine Champagne-Ardenne et Agence Travaux Rhin Vosges, établissement public à caractère industriel et commercial, immatriculé sous le numéro unique d'identification SIRET 662 043 116 03798 dont le siège est au 14, rue du Maréchal Juin – Cité Administrative - 67084 Strasbourg Cedex.

La personne signataire de l'accord-cadre est M. Hervé HOUIN, Directeur Territorial Grand-Est de l'Office National des Forêts.

1.2. Personne en charge de l'exécution et du suivi de l'accord-cadre

La personne en charge de l'exécution et du suivi de l'accord-cadre est le Directeur Territorial Grand-Est agissant en vertu de la délégation de pouvoir n° 9200-21-DLG-JUR-035 du 18 janvier 2021 accordée par le Directeur général de l'O.N.F. aux directeurs territoriaux :

M. Hervé HOUIN
14 rue du Maréchal Juin – 67084 Strasbourg Cedex

1.3. Personne auprès de qui des renseignements d'ordre administratif et technique peuvent être obtenus

Nom : Louis FOLTZER
Adresse : 8 allée de Longchamp
54600 – Villers-lès-Nancy
Téléphone : 06.46.12.55.42 – Email : louis.foltzer@onf.fr

1.4. Personne auprès de qui des renseignements d'ordre juridique peuvent être obtenus

Service Achats – Grand Est
14 rue du Maréchal Juin
67084 STRASBOURG Cedex
Email : achats.grand-est@onf.fr

1.5. Comptable assignataire des paiements et personne habilitée à donner les renseignements prévus aux articles R.2191-60 et R.2191-61 du code de la commande publique (nantissements ou cessions de créances)

Mme Christine SCHMITT, Agent comptable secondaire
Cité administrative - 14 rue du Maréchal Juin
CS 50016 - 67084 STRASBOURG cedex
Téléphone 06 23 24 61 59 – Email : christine.schmitt@onf.fr

2 OBJET DE L'ACCORD-CADRE

Le présent marché a pour objet la fourniture et la livraison de plants forestiers, présentés en racines nues, mottes ou godets*, pour la saison de plantation 2026/2027 pour les unités de production de l'Agence Travaux Lorraine-Champagne-Ardenne et de l'Agence Travaux Rhin Vosges de l'Office National des Forêts (départements 08, 10, 51, 52, 54, 55, 57, 67, 68, 88).

Ces achats de plants sont réalisés dans le cadre du plan de relance économique annoncé par le Gouvernement (France Nation Verte) pour faire face aux conséquences de la crise sanitaire et climatique dans les forêts situées sur le territoire de la Direction Territoriale Grand-Est.

L'exécution de ce marché est régie par le Cahier des Clauses Administratives Générales des marchés publics de fournitures courantes et de services approuvé par arrêté ministériel du 30 mars 2021.

3 CARACTERISTIQUES DE L'ACCORD-CADRE

3.1. Procédure

Il s'agit d'un appel d'offres ouvert passé en application des articles L.2124-2, R.2124-2 et R.2161-2 et suivants du code de la commande publique.

3.2. Forme de l'accord-cadre

Il s'agit d'un accord cadre à bons de commandes en application en application des articles L.2125-1 alinéa 1, R.2162-1 à R.2162-6, R.2162-13 et 14 du code de la commande publique.

3.3. Décomposition en lots

En application des articles L.2113-10 et R.2113-1, le marché est décomposé en **22** lots séparés définis comme suit :

Numéro de Lot	Nom Lot	Conditionnement	Nombre plants mini	Nombre plants maxi
1	Feuillus divers Ouest	Racines nues	8 910	12 600
2	Feuillus divers	Racines nues	8 500	9 600
3	Chêne rouge	Racines nues	9 500	10 500
4	Chêne pédonculé	Racines nues	4 500	5 000
5	Tilleul petites feuilles	Racines nues	7 000	13 000
6	Chêne de Hongrie	Racines nues	5 000	5 850
7	Feuillus Est	Racines nues	8 770	9 675
8	Douglas et mélèzes	Godets / mottes	18 165	23 165
9	Douglas	Godets / mottes	18 000	23 000
10	Douglas	Godets / mottes	7 500	8 400
11	Cyprès Arizona	Godets / mottes	8 800	8 800
12	Pin laricio Est	Godets / mottes	17 000	19 400
13	Pin laricio Ouest	Godets / mottes	14 000	18 200
14	Pin maritime	Godets / mottes	19 000	23 600
15	Pin maritime	Godets / mottes	13 000	16 000
16	Pin de Salzmann	Godets / mottes	30 000	40 000
17	Pin de Salzmann	Godets / mottes	30 000	40 000
18	Pin sylvestre	Godets / mottes	7 850	9 300
19	Pin sylvestre	Godets / mottes	18 000	23 410
20	Godets divers	Godets / mottes	3 110	3 110
21	Chêne rouge godets	Godets / mottes	7 800	8 655
22	Peupliers	Plançons	1 870	2 110

Les quantités minimales indiquées correspondent au besoin estimé du pouvoir adjudicateur. Dans l'hypothèse où les offres ne couvriraient pas l'intégralité de ces quantités, le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité d'analyser les offres reçues, sous réserve qu'elles répondent de manière suffisante au besoin exprimé et aux exigences du dossier de consultation.

3.4. Modalités d'attribution de l'accord-cadre

Les candidats peuvent présenter une offre pour un lot, plusieurs ou l'ensemble des lots. Chaque lot n'est attribué qu'à un seul et même soumissionnaire.

3.5. Modalités d'émission des bons de commandes

Les bons de commandes seront adressés au titulaire selon les dispositions prévues à l'article 8 ci-après.

3.6. Variantes et/ou prestations supplémentaires éventuelles (PSE)

Les candidats devront compléter les BPU dans leur intégralité, au risque de voir leur offre rejetée comme étant irrégulière, car incomplète.

À cette fin et selon les essences concernées (se reporter aux précisions du BPU), des variantes concernant la taille, l'âge, le conditionnement ou la provenance des plants peuvent être acceptées. Ces variantes pourront être retenues sous réserve d'être en conformité avec les origines et dimensions prévues par les arrêtés préfectoraux en vigueur sur la région de mise en œuvre des plants.

Il n'y a pas de prestations supplémentaires éventuelles.

3.7. Fournitures non prévues

Dans le cas où des fournitures autres que celles prévues dans l'annexe financière à l'acte d'engagement (BPU) s'avèraient nécessaires :

- Soit les nouveaux prix afférents seront créés par assimilation à ceux existants et aux mêmes conditions que celles de l'offre de base.

Dans le cas où ces fournitures ne pourraient faire l'objet d'une telle assimilation, le titulaire devra proposer, avec justifications détaillées et devis à l'appui, ses nouveaux prix au pouvoir adjudicateur.

Après contrôle, les parties arrêteront définitivement les nouveaux prix aux mêmes conditions que celles de l'offre de base. Les nouveaux prix correspondants seront créés par bon de commande et pourront servir de base à la facturation d'autres prestations futures similaires.

- Soit par application des prix du ou des catalogues / tarifs publics applicables à l'ensemble de la clientèle, se rapportant aux prestations objet de l'accord-cadre et affectés du/des taux de remise porté/s à au Bordereau des Prix Unitaires.

L'annexe financière (Bordereau des prix unitaires) sera éventuellement modifiée en conséquence.

Limitation : Ces nouveaux prix ne pourront être créés et utilisés que de manière exceptionnelle et dans la limite de 20% du montant minimum du lot concerné.

4 DOCUMENTS CONSTITUTIFS DE L'ACCORD-CADRE

Les documents contractuels constitutifs du présent marché sont, par ordre de priorité décroissante :

- l'Acte d'Engagement, le Bordereau des Prix Unitaires et le complément aux bordereaux des prix unitaires concernant les forfaits de livraison qui en sont le complément indissociable ;
- le présent Cahier des Clauses Administratives et Technique Particulières (C.C.A.T.P.) ;
- le Cahier des Clauses Administratives Générales des marchés publics de fournitures courantes et de services approuvé par arrêté ministériel du 30 mars 2021, non joint au dossier de consultation des entreprises mais réputé connu par les candidats. Il est téléchargeable à l'adresse :
<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000020407115&fastPos=2&fastReqId=1887451667&categorieLien=id&oldAction=rechTexte>
- les bons de commande émis dans le cadre du présent accord-cadre.

En cas de contradiction ou de différence entre les pièces constitutives de l'accord-cadre, ces dernières prévalent dans l'ordre où elles sont énumérées ci-dessus.

5 DESCRIPTION DES FOURNITURES

Le titulaire devra justifier qu'il est en règle avec la réglementation pour les entreprises exerçant le commerce de graines (R153.9 et suivants du Code Forestier relatif à la commercialisation des matériels forestiers de reproduction). Il devra notamment avoir déclaré une activité de fournisseur de matériel de reproduction (article R153.9 du Code Forestier) auprès de la DRAAF dont dépend le siège social de l'entreprise ou à la Direction Régionale en charge de la forêt dont dépend le lieu de production pour les fournisseurs dont le siège social est situé à l'étranger, ou dans l'organisme officiel d'un Etat membre de l'Union Européenne le cas échéant.

Le titulaire devra également respecter le Règlement du Parlement et du Conseil N°2016/2031/UE du 26 octobre 2016, relatif aux mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux. A ce titre, il devra être enregistré sur le registre officiel des opérateurs professionnels selon l'article 65 du règlement ci-dessus.

Les plants devront être conformes à la réglementation en vigueur fixée par le ministère de l'Agriculture. Le titulaire est tenu d'indiquer la pépinière d'éducation des plants et son emplacement géographique dans le BPU.

Afin de garantir une diversité génétique la plus large possible, les plants seront achetés à la planche, à un âge précisé sur le bordereau des prix unitaires et caractérisés par les seules mentions "âge" et "taille minimale ». Ces lots de plants ne devront avoir fait l'objet d'aucun tri par catégorie dimensionnelle (autre que ceux nécessaires pour l'obtention d'une qualité loyale et marchande) et seront labellisés "**Charte de diversité génétique des lots de semences et plants forestiers**" dès lors que les semences auront également été fournies avec ce label.

Le pépiniériste s'engage à fournir les documents d'accompagnement pour les essences qui y sont soumises, les passeports phytosanitaires européens (PPE) et les attestations de traitement pour l'ensemble des plants livrés, quelles que soient les quantités, lot par lot avec chaque bon de livraison.

Les caractéristiques demandées pour chaque essence sont indiquées aux bordereaux des prix unitaires. L'origine des plants mentionnée sur le bordereau est à respecter lors de la livraison, de même que l'âge et les dimensions indiquées : il appartient à l'entrepreneur de s'assurer de la disponibilité en plants des provenances demandées avant l'approvisionnement du chantier. Il ne sera pas admis de dérogation après la signature du contrat.

6 TRAITEMENT EVENTUEL - STOCKAGE DES PLANTS – CONDITIONS DE LIVRAISON

6.1. Traitement éventuel des plants

Les traitements en pépinière suivants sont demandés :

- **Traitement répulsif contre le gibier** : Le pépiniériste fournira à l'ONF la fiche technique et la fiche sécurité des produits utilisés. Si le produit mentionné sur le BPU ne peut être utilisé, le pépiniériste proposera une alternative à l'ONF. Cette alternative devra être validée par l'ONF avant mise en œuvre.
- **Traitement contre l'hylobe** : Le pépiniériste s'engage à utiliser exclusivement le produit demandé par l'ONF.

Lors de la réception de plants traités par un produit visible à l'œil nu, si le constat est fait d'une application incomplète sur les plants, des réserves seront émises.

Le titulaire du marché fournira à l'ONF avec les documents d'accompagnement des plants un certificat de traitement.

6.2. Arrachage des plants (plants racines nues)

Les plants seront arrachés sous la seule responsabilité du titulaire et selon les méthodes en vigueur afin de protéger les plants et leur système racinaire des dommages.

Si les conditions météorologiques (gel, pluviométrie excessive) rendent impossible l'arrachage à la période prévue pour assurer la livraison, le titulaire en informera l'ONF par courrier électronique, sans délai.

Le délai entre l'arrachage et la livraison à l'emplacement défini par l'ONF ne pourra excéder quatre (4) jours sous peine de refus de réception des plants par l'ONF. Il appartient au titulaire d'organiser les étapes d'arrachage, tri, traitements éventuels et de tenir compte des délais de livraison pour respecter cette disposition.

Cette clause pourra toutefois être assouplie, sur accord écrit de l'ONF, si le titulaire peut se prévaloir d'avoir pris toutes les dispositions destinées à stocker les plants dans des conditions satisfaisantes (chambre froide, conditionnement ...). Ces dispositions devront être décrites dans le mémoire technique. Les dates d'arrachage des plants et les modalités de conservation devront impérativement être précisées dans les documents fournisseur et/ou les bons de livraison accompagnant les plants.

6.3 Stockage et transport des plants

Le transport des plants se fera par camion bâché ou fermé. Les plants doivent être protégés des risques d'échauffement, du dessèchement et du gel.

Toutes les précautions seront prises pour éviter l'écrasement des plants lors du transport.

Les conteneurs ou mottes devront rester frais et stockés dans des conditions optimales jusqu'à la livraison. Le conditionnement des caquettes ou plaques de culture pour le transport devra être fait en veillant à ce que l'empilement des contenants soit stable durant tout le transport et que ceux-ci ne reposent en aucun cas sur la partie aérienne des plants qui ne doivent subir aucune déformation ou blessure durant le transport.

Le pépiniériste prendra les dispositions nécessaires pour identifier les plants commandés (étiquettes, marquage, séparation des lots...) et éviter les mélanges et les risques de confusion entre essences proches ou entre provenances.

Lorsque cela est spécifié sur le bon de commande, les plants en racines nues devront être conditionnés et livrés en sacs. Ces sacs devront être opaques (intérieur sombre) et préserver au mieux la qualité des plants (risques d'échauffement, gel...). Le titulaire s'assurera que les sacs des différentes essences ou provenances soient facilement identifiables afin de faciliter les opérations de contrôle et de réception.

6.4 Conditions de livraison

Les livraisons de plants s'effectueront en plusieurs tranches, conformément aux bons de commandes émis

par l'ONF.

Une livraison pourra regrouper plusieurs bons de commande et concerner plusieurs sites de livraison conformément aux dispositions du paragraphe 6.8 du présent CCATP (participations aux frais de livraisons).

L'ONF s'engage à faciliter les conditions de livraison en privilégiant les sites de livraison aisément accessibles à un camion, à une adresse postale et si possible hors forêt (hangars UP, siège de l'unité territoriale, maison forestière). Dans les cas où le lieu de livraison n'aura pas d'adresse postale (en restant toutefois accessible à un camion), un point de rendez-vous disposant d'une adresse postale sera préalablement convenu entre l'ONF et le pépiniériste pour que le réceptionnaire ONF puisse guider aisément le transporteur jusqu'au site de livraison. Autant que possible, l'ONF mettra à disposition des plans d'accès détaillés.

Créneaux de livraison et information de l'ONF

Les livraisons devront avoir lieu du lundi au vendredi inclus, sauf jour férié, entre 8h00 et 15h00, afin de permettre la présence systématique du réceptionnaire ONF, sauf empêchement d'urgence indépendant de sa volonté. Les livraisons envisagées à des heures plus tardives devront impérativement avoir fait l'objet d'un accord préalable de l'ONF, du fait des conséquences induites en termes de mise en jauge des plants ou de manutention des caisses de conteneurs après réception.

Le titulaire prendra contact avec le réceptionnaire avant la livraison, dans un délai qui sera précisé sur le bon de commande et ne pourra être inférieur à 48 heures (hors week-ends et jours fériés), de manière à l'avertir du créneau de livraison retenu, par créneaux de demi-journées pour les livraisons de moins de 2 500 plants. Pour les quantités plus importantes (supérieures à 2 500 plants) le titulaire devra demander à son transporteur une information sur :

- la demi-journée de livraison, 48h à l'avance ;
- autant que possible, le créneau horaire par tranche de 2 heures, la veille de la livraison.

Quelle que soit la taille de la livraison toute formule qui permet d'affiner l'horaire de livraison (coordonnées tél. du transporteur par exemple) doit être recherchée pour éviter les attentes improductives.

Le titulaire est informé du fait que les points de livraison ne bénéficient pas d'une présence permanente d'un représentant ONF et que le réceptionnaire, s'il se trouve en forêt, peut ne pas être joignable : **il doit donc prendre toutes les dispositions nécessaires pour l'avertir suffisamment en amont et lui permettre d'organiser sa présence à la livraison.** A défaut, le lot de plants pourra être refusé sans que le titulaire puisse prétendre à un dédommagement de la part de l'ONF. En aucun cas, les produits ne devront être laissés sur place si l'opération de réception n'a pu avoir lieu ; l'ONF se déchargeant de toute responsabilité en cas de détérioration ou de vols.

Les plants seront livrés préférentiellement par le titulaire. Même s'il fait appel à un prestataire de transport, le titulaire demeure responsable des bonnes conditions de préservation des plants et de l'information du réceptionnaire ONF. Le livreur doit parler français ou lorsque ce n'est pas le cas, le titulaire doit fournir au réceptionnaire un numéro de téléphone portable auquel il sera joignable pendant la livraison ; à défaut, celle-ci pourra être refusée sans recours pour le titulaire.

Dans tous les cas, le titulaire devra s'assurer auprès des responsables ONF que les moyens qu'il va mettre en œuvre seront compatibles avec les lieux de livraison, notamment en ce qui concerne le moyen de transport utilisé, par rapport à l'accès au site ONF (parfois route empierrée) et au matériel destiné au déchargement (hayon élévateur fortement recommandé). L'ONF ne possédant pas de plate-forme de déchargement, ni de matériel adapté, **les manutentions nécessaires au déchargement des produits seront à la charge du fournisseur, qui prendra toute disposition pour le bon déroulement de l'opération.**

Conformément aux dispositions du Code du Travail (section 2, art. R4515-4 à R4515-11), la participation des personnels de l'ONF aux opérations de déchargement des plants est possible sous réserve de leur disponibilité d'une part, et de l'établissement, préalablement au déchargement, des documents requis réglementairement, d'autre part :

- Un protocole de sécurité pour les opérations de chargement et déchargement, dûment renseigné et signé de l'ONF et du transporteur, accompagné d'un plan et de l'ensemble des consignes de sécurité adaptées au mode de transport et de déchargement utilisé ;
- Un document permettant de gérer la co-activité des personnels du transporteur d'une part, et des personnels de l'ONF d'autre part, également signé des deux parties.

En l'absence des documents réglementairement requis, aucun personnel de l'ONF ne participera à l'opération de déchargement. Dans le cas où les équipes ONF ne pourraient assister le transporteur dans le

déchargement, celui-ci devra être en capacité d'effectuer seul cette opération. A défaut, la livraison sera refusée, **sans qu'aucune indemnité ne puisse être réclamée à l'ONF.**

Conformément à l'article 19.3 du CCAG applicable aux marchés publics de fournitures courantes et de services, les risques afférents aux transports des plants jusqu'à leur destination incombent au fournisseur.

6.5 Lieux et contacts de livraison

L'ensemble des lieux de livraison n'est pas connu de façon définitive au moment de la signature de ce marché.

Les lieux de livraison seront indiqués sur les bons de commande.

Ils seront situés sur le territoire de la Direction Territoriale Grand Est. En cas de demande par l'ONF d'une livraison des plants sur le territoire d'une autre Direction Territoriale, le coût de la livraison sera calculé comme indiqué à l'article 6.7 du présent CCATP.

6.6 Récupération par le titulaire des supports de cultures (plants en godets)

Le titulaire précisera dans chaque bon de livraison s'il souhaite récupérer les contenants utilisés pour la livraison des plants en conteneurs. Dans ce cas, ceux-ci seront regroupés sur un ou plusieurs sites et le titulaire disposera d'un an pour venir les chercher à ses frais. Passé ce délai, ils pourront être mis en décharge par l'ONF.

6.7 Supplément pour lieu de livraison hors zone géographique du marché

Le présent marché concerne en priorité le territoire Grand Est. Toutefois, en cas de difficulté de préparation des chantiers de reboisement et d'impossibilité d'utilisation des plants sur d'autres chantiers de la même Direction Territoriale, il est possible que des quantités variables de plants doivent être acheminées vers des lieux de livraison situés dans d'autres territoires.

Si ce cas devait se produire, il serait demandé au pépiniériste l'acheminement vers le territoire concerné dans les conditions suivantes :

Distance pépinière - nouveau lieu de livraison < distance de la pépinière à 54000 Nancy prise comme référence des lieux de livraison de la Direction Territoriale Grand-Est, Pôle-Ouest	Pas de supplément
Distance pépinière - nouveau lieu de livraison > distance de la pépinière à 54000 Nancy	Supplément par tranche kilométrique : indiqué par le pépiniériste dans le complément aux BPU

6.8 Supplément pour les commandes à faibles montants

Le bordereau des prix unitaires (2026_8600_007-Complément_de_BPU_ForfaitsLivraison) de ce marché est conçu selon le principe suivant :

- Les prix par plant sont franco de port, c'est-à-dire intègrent les frais de livraison, lorsque la commande est supérieure à 5 000 € HT. Cette commande peut regrouper des besoins de différents lots, attribués à un même titulaire, à condition que la livraison soit prévue le même jour et dans le même secteur géographique (**points de livraison dans un périmètre de 50 km de rayon**).
- Dans les cas où la commande n'atteint pas 5 000 € HT, un supplément forfaitaire sera appliqué pour tenir compte du surcoût de livraison. Ce supplément sera forfaitaire et fonction des tranches suivantes :

Montant de commandes cumulées pour une même livraison compris entre	Montant forfaitaire de supplément de livraison
Montant < 1 500 €HT	Supplément livraison 1
1 500 €HT ≤ montant < 3 000 €HT	Supplément livraison 2

3 000 €HT ≤ montant < 5 000 €HT	Supplément livraison 3
Montant ≥ 5 000 €HT	Franco de port

7 MODALITES DE RECEPTION ET DE CONTROLE DES PLANTS

La réception est effectuée pour chaque lot d'un bon de commande suivant la méthode de contrôle par échantillonnage décrite dans le guide « Réussir la plantation forestière » 3^{ème} édition décembre 2014, dont il appartient au titulaire de prendre connaissance. Il est téléchargeable à l'adresse :

https://agriculture.gouv.fr/sites/minagri/files/guide_reussir_la_plantation_forestiere_201501_a4_cle8a81f1.pdf

En cas de déchargement d'un même lot (plants provenant d'un même lot de graines et produits dans les mêmes conditions) sur plusieurs sites de livraison, **une seule et unique réception sera effectuée sur le premier site.**

Ce guide est accepté par les deux parties comme étant la référence sur le protocole de contrôle et sur les critères de conformation et d'état sanitaire.

Les plants devront :

- être de **qualité loyale et marchande** selon les critères de conformation et d'état sanitaire définis par les normes qualitatives CEE rappelées dans le Guide technique "réussir la plantation forestière", édition 2014, et présenter toutes les garanties nécessaires à une bonne reprise : ils ne devront pas avoir souffert du gel, de la sécheresse ou du soleil, ils seront en état de végétation latente et présenteront un enracinement et une tige bien équilibrés.
- satisfaire aux **normes d'âges et de dimensions** indiquées dans le bordereau des prix unitaires et à l'annexe 5 de l'arrêté préfectoral de la région Grand Est portant fixation des listes d'espèces et de matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'Etat (joint en annexe 1 du présent CCATP), y compris en ce qui concerne les dimensions de hauteur maximale et les caractéristiques des conteneurs ou des mottes, sous peine de refus du lot, sans que cela donne lieu au versement d'une quelconque indemnité à la charge de l'ONF. S'il existe un niveau d'exigence supérieur au niveau régional pris dans un arrêté, les normes de cet arrêté prévaudront.

La réception se fera contradictoirement entre le réceptionnaire ONF (éventuellement accompagné d'un collègue) et le pépiniériste ou son représentant. Chaque réception donnera lieu à l'établissement d'un document signé par les deux parties.

En cas de livraison par un transporteur, la réception se fera unilatéralement par le réceptionnaire ONF (sauf délégation formelle écrite de représentation faite par le prestataire au transporteur). Les résultats lui seront opposables et il ne pourra pas les contester.

En cas de refus du lot, l'ONF s'engage à conserver les bottes de plants échantillonnées ayant servi au contrôle, le temps d'organiser une contre-visite par le pépiniériste si ce dernier en fait la demande, dans un délai ne pouvant excéder 7 jours ouvrés.

Le pépiniériste est conscient du temps nécessaire au bon déroulement des opérations de réception et s'engage à en informer préalablement son représentant, ou son prestataire en cas de livraison par un transporteur. Aucune indemnité ne pourra être réclamée à l'ONF en dédommagement de l'attente du chauffeur le temps des opérations de contrôle et de réception.

Dans la mesure du possible, la réception devra être faite dans un délai d'une demi-heure lorsqu'il y a un nombre restreint d'essences et hors temps de déchargement. Le temps de réception pourra excéder cette durée en cas de lots multi-essences, mais les équipes ONF s'efforceront de le réduire au maximum.

Au cas où le transporteur ne pourrait demeurer présent pour la réception de l'ensemble des essences, la réception sera terminée unilatéralement par l'ONF, avec conservation des bottes de plants échantillonnées pour justification de la décision prise. En cas de refus de réception, l'ONF avertira au plus vite le titulaire. Le titulaire assurera à ses frais la reprise et le remplacement du lot de plants refusé.

Chaque livraison s'accompagnera impérativement de la remise au réceptionnaire ONF des **documents d'accompagnement des plants** :

- **Document fournisseur dûment complété et signé, à fournir quelle que soit la quantité de plants du lot concerné, pour les essences réglementées,**
- **Bon de livraison pour les essences non réglementées,**

- **Certificat de traitement des plants, le cas échéant,**
- **Passeport Phytosanitaire Européen (PPE),** pour l'ensemble des plants livrés, quelles que soient les quantités.

La non-présentation de ces documents entraînera le refus du lot sans que cela donne lieu au versement d'une quelconque indemnité à la charge de l'ONF.

En cas de contrôle aboutissant à une décision de refus de lot, le réceptionnaire ONF conservera pour toute demande de justification ultérieure les échantillons de plants ayant servi aux opérations de contrôle, sans paiement de cet échantillon au titulaire.

Le titulaire retenu assume seul les frais de retour de la marchandise non réceptionnée ou de sa destruction (en cas de non reprise), ainsi que les impossibilités de réceptionner ou les surcoûts engendrés par des défaillances du transporteur pour respecter l'organisation programmée.

8 PASSATION DES COMMANDES

Les commandes sont passées au fur et à mesure des besoins par l'émission de bons de commandes émis après acceptation des propositions de commande validées par le titulaire.

Aucune livraison ne doit être effectuée sans bon de commande.

Chaque bon de commande indique :

- l'identification des contractants
- la référence du présent marché 2026-8600-007
- la date d'émission du bon de commande
- la désignation des essences souhaitées
- les quantités attendues
- le(s) lieu(x) de livraison
- la(es) date(s) de livraison.
- le montant H.T. prévisionnel des prestations à effectuer

Les bons de commande sont adressés par courriel au titulaire, l'accusé de réception servant de point de départ au délai d'exécution des prestations.

Si, dans un délai de 72 heures à compter de la date d'envoi du bon de commande au titulaire, l'ONF n'a pas reçu de réserve de ce dernier, le titulaire est réputé avoir accepté l'exécution de la commande.

Les bons de commande, signés par la personne chargée de l'exécution du présent marché ou son représentant, peuvent être émis jusqu'à l'expiration de la durée de validité du marché. Les bons de commande émis en fin de marché pourront voir leur exécution se prolonger au-delà de la date d'expiration du marché. Dans ce cas, la durée d'exécution maximale des bons de commande sera celui du délai prévu au bon de commande.

L'ONF respectera des périodes de livraison compatibles avec les cycles physiologiques des plants.

L'ONF s'efforcera autant que possible de :

- regrouper les commandes, au niveau des agences territoriales ONF ou des Unités de Production des Agences Travaux pour limiter le nombre de jours et de points de livraison par lot et par secteur ;
- mettre en place des réunions de début (septembre) et mi-campagne (décembre/début janvier) entre le coordinateur ONF et le pépiniériste pour étudier les quantités à livrer et identifier les jours de livraison envisageables.
- respecter un seuil minimum de 5000 € par livraison (une même livraison pouvant regrouper plusieurs bons de commande, mais concerner plusieurs sites de livraison géographiquement proches).

9 PRIX ET MODALITES DE REGLEMENT

9.1 Unité monétaire

L'unité monétaire du marché est l'euro.

9.2 Forme et contenu des prix

9.2.1 Nature des prix

Le présent marché est traité à prix unitaires.

Le prix est fixé au Bordereau des Prix Unitaires du titulaire.

Le prix de règlement de chaque commande est déterminé en affectant aux quantités constatées le prix unitaire figurant au Bordereau des Prix Unitaires.

9.2.2 Contenu des prix

Tous les prix sont exprimés hors TVA.

Les prix sont unitaires et réputés comprendre toutes charges fiscales, parafiscales ou autres frappant les prestations prévues dans le présent marché.

9.3 Variation dans les prix

Les prix sont fermes pour toute la durée du marché.

9.4 Modalités essentielles de paiement

9.2.3 Avance

Sans objet.

9.2.4 Acomptes

Sans objet.

9.2.5 Facturation

Les demandes de paiement seront envoyées de façon impersonnelle à l'ONF **de façon dématérialisée** dans les conditions précisées ci-après.

Les factures comporteront les informations suivantes :

- le nom et l'adresse du titulaire ;
- le numéro du présent marché : 2026-8600-007 ;
- les références du bon de commande afférent ;
- le nom du service destinataire ;
- le détail des fournitures livrées, objet de la facturation ;
- la ou les dates de livraison
- les prix HT, TTC et la TVA;
- les modalités de règlement (référence du compte postal ou bancaire du titulaire) ;
- la date d'établissement de la facture ;

Les factures ne respectant pas ce formalisme seront refusées par l'ONF.

9.2.6 Transmission des factures

En application des dispositions de l'article L.2192-1 du Code de la commande publique, la transmission des factures s'effectue obligatoirement de manière électronique et sécurisée via le portail CHORUS Pro disponible à l'adresse suivante : <https://chorus-pro.gouv.fr>

Les informations nécessaires pour le portail Chorus Pro sont les suivantes :

- Numéro d'engagement juridique :
Bon de commande crée dans SAP et signé par l'ONF sous format 4700XXXXX.
- Numéro d'identification :
662043116 03798 SIRET de la DT Grand-Est
- Numéro de service exécutant :
Ce numéro n'existe pas pour l'ONF.

9.2.7 Délai global de paiement

Le paiement des sommes dues au titulaire du marché sera effectué par le comptable assignataire de l'ONF par virement sur le compte bancaire ou postal du titulaire qui fournira un relevé d'identité bancaire du compte sur lequel seront effectués les paiements.

Le délai global de paiement du présent marché est fixé à 60 jours conformément aux dispositions du titre IV de la loi n°2013-100 du 28 janvier 2013 et du décret n°2013-269 du 29 mars 2013.
Ce délai court à compter de la date de réception de la facture.

Le délai global de paiement sera automatiquement suspendu :

- si le titulaire adresse sa demande de paiement à une autre adresse que celle fixée à l'article "facturation" du présent marché,
- si la facture comporte des prix différents de ceux prévus au marché ou des erreurs ou incohérences ne permettant pas son règlement,
- si le contrôle de la prestation prévu dans le présent C.C.A.T.P. n'a pas donné lieu à une admission.

Dans ce cas, une notification sera faite au titulaire précisant les motifs s'opposant au paiement et les justificatifs complémentaires à fournir.

Le délai global de paiement est alors suspendu jusqu'à la remise de la totalité des justifications réclamées.

Le dépassement du délai global de paiement ouvre, de plein droit, le versement d'intérêts moratoires.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points.

Le retard de paiement donne également lieu au versement d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement, d'un montant de 40 euros.

Lorsque les frais de recouvrement exposés sont supérieurs au montant ci-dessus, le Titulaire peut demander au représentant du pouvoir adjudicateur une indemnisation complémentaire, sur justification.

9.2.8 Nantissement ou cession de créance

Le titulaire pourra céder ou nantir sa créance, en partie ou en totalité, dans le respect des dispositions prévues par les articles R.2191-46 à R.2191-63 du code de la commande publique.

10 PENALITÉS

Toute violation des clauses du présent marché pourra être sanctionnée dans le cadre des dispositions prévues au C.C.A.G.

Le représentant du pouvoir adjudicateur se réserve le droit d'appliquer les pénalités suivantes.

10.1 Modalités de mise en œuvre

Quelle que soit la cause des pénalités, les réfections et toutes mesures modifiant les prix des soumissions seront retenus sur les factures suivant la date de calcul des pénalités.

Si elles n'étaient pas appliquées dans ces conditions, l'ONF pourra les recouvrer par toutes voies de droit.

Les pénalités sont cumulables.

Si le titulaire se trouve dans l'impossibilité de respecter les délais contractuels, il lui incombe de signaler au représentant du pouvoir adjudicateur avant l'expiration de ces délais, les causes n'étant pas de son fait et qui font obstacle à l'exécution du marché.

10.2 Non-respect du délai de prévenance

Si le titulaire ne respecte pas le délai de prévenance avant la livraison, il se verra appliquer une pénalité forfaitaire de 200 euros.

10.3 Retard imputable au candidat

Par dérogation à l'article 14.1.1 du C.C.A.G et si, pour quelques raisons que ce soit sauf en cas de force majeure, les livraisons n'étaient pas effectuées dans les délais prévus, le fournisseur pourra se voir appliquer sans mise en demeure préalable des pénalités de retard pour défaut de livraison, calculées suivant la formule ci-après :

$P = (V \times R)/50$, dans laquelle

P = montant de la pénalité

V = valeur de l'ensemble des produits non livrés dans les délais prévus

R = nombre de jours calendaire de retard

Par dérogation à l'article 14.1.3 du C.C.A.G les pénalités de retard seront dues y compris si leur montant total ne dépasse pas 300 € HT pour l'ensemble du marché.

Les retards imputables à des éléments, notamment d'ordre météorologique (gel, fortes précipitations), indépendants de la volonté du pépiniériste et qui rendraient impossible l'arrachage des plants, sous réserve que le pépiniériste ait pris contact lors de la survenue de l'aléa pour avertir l'ONF, ne donneront pas lieu à la présente pénalité. De même, les retards imputables à des faits ne pouvant être contrôlés par le titulaire tels que grèves, des accidents au cours du transport, des émeutes, des cataclysmes ne pourront être retenus à son encontre et un sursis d'exécution ou une prolongation de délai sera accordé(e) au titulaire pour une durée égale à la durée des perturbations.

10.4 Retard imputable à l'ONF

Lorsque le retard dans l'exécution est imputable à l'ONF, le délai d'exécution est automatiquement prolongé d'une durée égale à ce retard n'entraînant aucune pénalité pour le titulaire.

10.5 Pénalités pour indisponibilité de plants

En cas de livraison de plants non conformes, ils seront repris par le Titulaire à sa charge et celui-ci sera tenu de livrer à nouveau des plants de qualité loyale et marchande.

En cas d'impossibilité d'échanger les plants, l'ONF sollicitera un autre fournisseur afin d'obtenir les plants conformes au marché. S'il s'avérait que les prix des plants soient supérieurs à ceux présentés par la Pépinière attributaire du marché, celle-ci s'engage à payer à l'ONF la différence entre le coût initial prévu au marché attribué et le coût proposé par la Pépinière acceptant de fournir à l'ONF les plants concernés, de qualité loyale et marchande.

10.6 Indemnités pour quantités non commandées

Par dérogation à l'article 12.3 des CGA :

Si l'ONF est dans l'incapacité de passer commande à hauteur des quantités minimales prévues au marché, à la demande du titulaire, l'ONF lui versera une indemnité correspondant à 90% de la valeur des fournitures non-commandées pour atteindre les quantités minimales prévues.

L'indemnisation est applicable uniquement si les plants n'ont pas d'autres débouchés et doivent être détruits par le pépiniériste.

La quantité minimale est définie comme la quantité de plants de qualité loyale et marchande disponible, à la fin de la campagne d'utilisation des plants.

Le calcul des plants non utilisés sera fait selon la formule suivante :

Quantité indemnisable = minimum prévu au marché – quantité de plants livrés.

En cas d'indemnisation, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de se rendre sur place après la fin de la campagne de plantation, pour vérifier la quantité et la qualité loyale et marchande des plants à indemniser.

11 DROIT, LANGUE

Les dispositions qui ne sont pas expressément prévues par le présent C.C.A.T.P. seront réglées conformément aux prescriptions du code de la commande publique.

Lorsqu'ils n'auront pu faire l'objet d'un règlement amiable entre les parties, les litiges survenus à l'occasion de l'exécution du présent marché seront de la compétence exclusive des juridictions administratives dans le ressort duquel le présent marché est exécuté.

En cas de litige, le droit français est seul applicable.

Tous les documents constituant, accompagnant ou cités à l'appui de la candidature et de l'offre doivent être rédigés en français. Les documents rédigés en langue étrangère sont néanmoins acceptés s'ils sont

accompagnés d'une traduction en langue française dont l'exactitude est certifiée par un traducteur expert auprès des tribunaux (tribunaux français ou tribunaux du pays du candidat) et dont le nom et l'adresse seront indiqués.

Dans le cadre de l'exécution de ce marché, en tant que de besoin, le titulaire désignera un correspondant parlant français.

Toutes les transmissions adressées à l'ONF doivent également être rédigées en français.

12 PROTECTION DE LA MAIN D'ŒUVRE ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL

Le titulaire doit se conformer strictement :

- aux lois, décrets, circulaires, et autres textes réglementaires se rapportant à l'emploi des travailleurs étrangers en situation irrégulière et aux règles d'emploi d'un salarié dans le secteur public,
- aux textes législatifs et réglementaires en vigueur en matière de sécurité sociale, législation du travail, législation fiscale

12.1 Travailleurs étrangers

Les travailleurs étrangers doivent être munis du titre les autorisant à exercer une activité salariée en France lorsque la possession de ce titre est exigée en vertu soit de dispositions législatives ou réglementaires soit de traités ou accords internationaux.

12.2 Travail clandestin

Le Titulaire doit remettre au maître de l'ouvrage, tous les six mois durant l'exécution du marché, la pièce mentionnée aux articles D. 8254-2 à D.8254-5 du code du travail. Il s'agit de la liste nominative des salariés étrangers qu'il emploie et soumis à l'autorisation de travail mentionnée aux articles L.5221-2, 3 et 11 du code du travail. Cette liste précise, pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail et justifiant de la régularité de la situation de son entreprise en vertu soit de dispositions législatives ou réglementaires soit de traités ou accords internationaux.

Le Titulaire du marché s'engage sur l'honneur à justifier de la régularité de la situation de son entreprise au regard des articles du code du travail relatifs au travail clandestin.

12.3 Travailleurs d'aptitudes physiques restreintes

La proportion maximale des travailleurs d'aptitudes restreintes et leur rémunération par rapport au nombre total des travailleurs de la même catégorie employés à l'exécution des prestations faisant l'objet du marché seront conformes à la réglementation en vigueur.

12.4 Pièces et attestations à fournir

Conformément aux dispositions de l'article R.2143-7 du code de la commande publique, des articles L8222-1 à L8222-3, R8222-1 du code du travail, le Titulaire est tenu de produire tous les six mois et ce, de la notification jusqu'à la fin de l'exécution du marché, l'ensemble des documents exigés au titre des articles D8222-5 ou D8222-7 et D8222-8 du Code du travail.

Les documents seront à enregistrer sur la plateforme ACTRADIS du prestataire en charge de la collecte des documents exigés au titre de la lutte contre le travail dissimulé, directement sur le site à l'adresse :

www.actradis.fr

13 RECAPITULATION DES DEROGATIONS AU C.C.A.G.

L'article 10.3 du présent C.C.A.T.P. déroge aux articles 14.1.1 et 14.1.3 du C.C.A.G.

FIN DU C.C.A.T.P.